

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 14 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___14

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 14 du 9 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 14 del 9 dicembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation; en outre, le principe *in dubio pro reo* énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement; c'est au contraire le principe *in dubio pro duriore* qui s'applique en pareil cas et qui a pour conséquence que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208; Roth, in Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP, pp. 1456 s.). Un classement n'est admissible que dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP, pp. 2208 s.; cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). b) Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 19 octobre 2011/452; CREP, 21 septembre 2011/462). Dans l'avis de prochaine

clôture par lequel il indique aux parties s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement, le Ministère public doit d'ailleurs leur fixer un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Il ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit; il rend sa décision par écrit et la motive brièvement; les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2). L'exigence de la forme écrite et de la brève motivation vise à assurer que le tribunal qui statue au fond ait connaissance des motifs et puisse les prendre en compte et les apprécier, si la partie concernée réitère, dans le cadre des débats, ses propositions de preuves écartées (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1254; Steiner, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 12 ad art. 318 CPP, p. 2202). En outre, en cas de recours contre une décision de classement, il est aussi utile à l'autorité de recours de connaître les motifs pour lesquels le ministère public a rejeté une requête de preuves (Cornu, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 318 CPP, p. 1448). Les formalités de l'art. 318 CPP sont essentielles et doivent obligatoirement précéder toute ordonnance pénale, de mise en accusation ou de classement; si le procureur n'a pas respecté ces formes pour la clôture, la décision qu'il rend ensuite (classement, renvoi) est en principe nulle, ou au moins annulable (Cornu, op. cit., n. 22 ad art. 318 CPP, p. 1449). c) Bien que la décision du Ministère public rejetant une requête en complément de preuves ne soit en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP, l'autorité de recours, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, examinera si l'instruction apparaît suffisante. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de recours annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public pour compléter l'instruction, puis rendre une nouvelle décision (Cornu, op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP, pp. 1448 s.; Steiner, op. cit., n. 8 ad art. 318 CPP, pp. 2201 s.). L'autorité de recours pourra indiquer au Ministère public quelles preuves celui-ci devra administrer, conformément à l'art. 397 al. 3 CPP qui prévoit que si l'autorité de recours admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions quant à la suite de la procédure (CREP 23 novembre 2011/556; CREP 30 août 2011/368; Steiner, op. cit., n. 8 ad art. 318 CPP, pp. 2201 s.). d) En l'espèce, le Procureur n'a pas statué sur les réquisitions de preuves formulées par le recourant dans sa lettre du 15 juin 2011, en violation de l'art. 318 al. 2 CPP. Or les mesures d'instruction requises sont susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation. En effet, le témoin H. _____ avait déclaré, lorsqu'il avait été entendu le 4 novembre 2009 par la police, qu'il pourrait reconnaître l'agresseur, s'il était confronté à lui. Il n'est donc pas exclu qu'une confrontation entre ce témoin et le prévenu permette d'établir que L. _____ a agressé G. _____. On ne peut affirmer, comme le fait le Procureur, qu'aucune identification n'a été possible par l'audition des témoins sans avoir effectué cette confrontation. Par ailleurs, au vu de la contradiction ressortant des déclarations du prévenu, une réaudition de ce dernier, voire une confrontation avec le plaignant (art. 146 al. 2 CPP), serait susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants du présent arrêt. b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). c) Le recourant demande qu'une juste indemnité lui soit octroyée pour la procédure de recours, sur la base de l'art. 436 al. 2 CPP. Selon l'art. 436 al. 2 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Cette disposition, qui correspond à l'art. 428 al. 4 CPP pour les frais, traite de l'indemnité à accorder aux parties lorsque l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, soit en raison de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel (Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 436 CPP, p. 1914). Selon certains auteurs, elle s'appliquerait également à la procédure de recours des art. 393 ss CPP, lorsque l'autorité annule une décision et la renvoie à l'autorité inférieure en vertu de l'art. 397 al. 2 CPP (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 7 ad art. 436 CPP, p. 1914; Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 436 CPP, p. 2877). Toutefois, l'art. 436 al. 2 CPP se réfère expressément au seul cas de l'annulation, par la juridiction d'appel, d'un jugement rendu par un tribunal de première instance en raison de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel, cas exceptionnel puisqu'en principe, la juridiction d'appel, si elle entre en matière, rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (art. 408 CPP). Or, la situation se présente différemment devant l'autorité de recours, qui, si elle admet un recours contre une ordonnance de classement, ne peut jamais rendre une nouvelle décision, mais seulement annuler la décision attaquée et la renvoyer à l'autorité inférieure (art. 397 al. 2 CPP) en lui donnant le cas échéant des instructions quant à la suite de la procédure (art. 397 al. 3 CPP). La procédure suit alors son cours et il sera statué sur les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral dans la décision finale conformément aux art. 429 à 434 CPP. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour la présente procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de L._____. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité pour la procédure de recours. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alexandre Emery, avocat (pour G._____), - M. Nicolas Pfister, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.